PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 801-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 801-2024 AYANT POUR EFFET D'ANNULER ET REMPLACER LES RÈGLEMENT 650-2019, 683-2021 ET 707-2022 RELATIFS AUX TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT que le conseil désire annuler et remplacer les règlements 650-2019, 683-2021 et 707-2022 relatifs au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Côme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les salaires, l'allocation de transition et l'augmentation annuelle dans un même règlement;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement, une dispense de lecture est donnée;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 05-2025-01

Que le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Une rémunération annuelle de 52 804 $ est versée au maire qui exerce sa fonction à temps plein selon une moyenne de trente-cinq (35) heures par semaine et qu'une rémunération de 26 402 $ est versée au maire qui exerce sa fonction à temps partiel.

ARTICLE 2.2 - ALLOCATION DE TRANSITION POUR LE MAIRE

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001), une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupés pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supramunicipal.

Selon entente à intervenir entre les parties, cette allocation peut être versée en douze (12) versements égaux et consécutifs ou en un (1) seul versement, débutant ou au plus tard soixante (60) jours après le départ de cette personne du poste de maire. À défaut d'entente, cette allocation de transition est versée en un (1) seul versement.

ARTICLE 3

Une rémunération de 8 275 $ sera versée aux conseillers et conseillères. Un conseiller ou une conseillère qui exerce la fonction de maire suppléant reçoit un montant forfaitaire annuel de 2 089 $.

ARTICLE 4

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun de ses membres une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation ne pourra toutefois excéder le maximum établi en vertu de l'article 21 de la loi tel qu'indiqué chaque année par le ministre des Affaires municipales et publié à la Gazette officielle du Québec, sous réserve de l'application de l'article 20 de la loi.

ARTICLE 5

Les rémunérations sont indexées à la hausse, selon l'augmentation prévue pour les employés ou selon l'IPC, si celui-ci est plus élevé, à compter du 1er janvier 2026 et de chaque année, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le pourcentage de l'IPC qui est utilisé est celui de Statistique Canada pour la Province du Québec, calculé sur la moyenne annuelle du mois de septembre d'une année au mois de septembre de l'année suivante (indice 2025 : septembre 2023 à septembre 2024).

ARTICLE 6

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité, selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

ARTICLE 7

QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 650-2019, 683-2021 et 707-2022.

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité, selon les modalités établies par le conseil par résolution.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 14 janvier 2025

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière